

Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Age

L'un des résultats les plus exemplaires de la réflexion méthodologique en sciences humaines, au cours des dernières années, me paraît venir de la sociologie criminelle où les chercheurs ont sévèrement remis en question la valeur des statistiques et la validité des enseignements qu'elles paraissent justifier au premier abord. D'une façon générale, les criminologues contemporains en sont venus à estimer que les statistiques du crime ne donnent pas en réalité la mesure de la criminalité. Ils pensent plutôt qu'elles permettent avant tout de connaître et de comprendre le fonctionnement de la justice, qu'elles révèlent les attitudes, pratiques et stéréotypes qui existent au sein d'une société, et qu'elles mettent en relief les catégories sociales les plus condamnées¹. En somme, les statistiques criminelles nous éclaireraient sur la société et sur les rapports qu'entretient avec elle l'appareil judiciaire, bien mieux que sur les criminels et sur la délinquance.

Il peut paraître aventureux de vouloir transposer cette leçon à un passé aussi lointain que le Moyen Age alors même que l'étude primaire de la documentation pertinente est encore loin d'être achevée. Dans le cas présent, il me semble pourtant que l'audace se justifie. J'ai en effet le sentiment que l'organisation judiciaire médiévale, dont un des traits les

1. Momentanément privé de mon fichier, je ne suis pas en mesure de fournir les références complètes relatives à ces questions. On voudra bien m'excuser de renvoyer le lecteur à un magazine de vulgarisation scientifique, *Science et Avenir*, qui a publié en 1976 un numéro spécial intitulé *Le crime*, où le point sur ces problèmes est fait d'une façon remarquable. Voir également quelques articles du recueil publié par Denis SZABO, *Déviance et criminalité*, Paris, 1973 (Coll. U2 n° 102).

plus marquants est la très large dissémination des droits de justice entre un grand nombre de pouvoirs concurrents ou de niveaux différents, fournit le cadre idéal pour « tester » une hypothèse de cette nature : celle-ci nous invitait à rechercher, dans la criminalité que révèle les documents, les marques distinctives du justicier et à y voir — au premier chef ? — la résultante de sa personnalité propre, il va de soi qu'un milieu que régit un contexte socio-économique, politique et culturel commun, qui souscrit à un droit à peu près uniforme, mais que fractionne en entités plus ou moins cloisonnées la sujétion à des pouvoirs judiciaires différents, constitue en l'occurrence le laboratoire le plus indiqué. C'est précisément le cas de la Provence dans les derniers siècles du Moyen Âge.

Au surplus, les archives provençales fournissent en masse la documentation nécessaire, dès la fin du XIII^e siècle. Cette documentation est très inégalement répartie. Le réseau tentaculaire de la justice « royale »² est évidemment le plus richement représenté, moins toutefois par des sources d'origine judiciaire³ que par des documents fiscaux : les comptes de clavaires. Pour le seul XIV^e siècle, j'y ai relevé la trace de plus de cent mille condamnations en justice⁴. De plus, et compte non tenu de la justice d'Eglise dont il n'a malheureusement rien subsisté d'utile pour notre propos dans les archives de la région⁵, ce réseau comtal dominant enclavait, comme partout ailleurs, un grand nombre de justices seigneuriales diversement souveraines. Les unes échappaient à peu près complètement à l'emprise du pouvoir

2. Ainsi qualifiée parce que Charles I^{er} d'Anjou avait acquis les titres de roi de Sicile et de Jérusalem.

3. Les registres relatifs à la justice de premier degré, dans les subdivisions administratives du comté, ont à peu près tous disparu. Il subsiste néanmoins de riches séries qui concernent le tribunal du Palais de Marseille, la cour des premières appellations et la cour des secondes appellations (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série III B, 1 à 180, 801 à 865 et 1001 à 1024). A. BERTHIER a utilisé une partie de cette documentation dans sa thèse de l'École des chartes (1970), *Aspect juridiques et sociaux de l'histoire de Marseille au XIV^e siècle d'après les registres de la cour du Palais et des cours des appellations*. Même pour son sujet, elle n'a pas épuisé l'intérêt de ces séries difficiles.

4. Arch. dép. des B.-du-Rh., B 1585 et suivants. De 1300 à 1500, on compte près de 500 registres dont les deux tiers, au moins, contiennent des listes des condamnations en justice.

5. R.-H. BAUTIER signale toutefois quelques registres intéressants conservés aux Archives vaticanes : *Les sources de l'histoire économique et sociale (...)*, t. 2, pp. 708 et 739.

central⁶, les autres supportaient au moins la réserve des « cas royaux » avec, le plus souvent, subordination à la juridiction comtale en matière d'appel⁷. L'enquête de Charles I^{er} d'Anjou, publiée par Edouard Baratier⁸, et les comptes de clavares, justement, montrent à quel point le parcellaire incohérent que formaient ces enclaves constellait la chape angevine d'une multitude de trouées d'ampleur variable. Les archives judiciaires et les comptes d'administration de ces seigneuries ont évidemment disparu pour la plupart. Toutefois, un grand nombre de pièces fragmentaires nous est parvenu et, surtout, le temps a préservé un magnifique ensemble relatif à la commanderie de Manosque : 80 registres d'informations criminelles et de sentences correctionnelles, portant mention d'au moins 7.000 affaires, entre 1240 et 1430⁹.

En regard d'un si vaste chantier, il ne faut certes pas espérer trouver ici une grande synthèse, ni même d'acquis définitifs pour la science historique : pas de synthèse, car ces premières observations sont ponctuelles et fragmentaires, simples lucarnes percées au hasard dans une documentation très abondante et encore mal maîtrisée ; pas davantage d'acquis définitifs car, me semble-t-il, ce stade de la recherche autorise l'historien à poser des questions bien plus qu'à en résoudre de sorte que, même en leur forme affirmative, les conclusions soumises ici ont en réalité valeur d'hypothèses.

Les exemples retenus pour cette étude sont les suivants :

— pour le domaine comtal, le compte de la justice dans la baillie de Castellane, d'une part, extrait des plus anciens registres de clavares de

6. C'était le cas pour Manosque, par exemple, où la justice des hospitaliers connaissait même des cas habituellement réservés : M.-Z. ISNARD, *Livre des privilèges de Manosque (1169-1315)*, Paris-Digne, 1894, Introduction, p. 20.

7. Au plan judiciaire, c'est peut-être à ce pouvoir éminent que réfère la formule *merum et mixtum imperium* qui, dans les enquêtes domaniales et les états de droit, tient lieu de description des droits du comte dans certaines localités où il ne semble pas détenir la juridiction directe.

8. *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252-1278)*, Paris, 1969 (Documents inédits sur l'histoire de France).

9. Arch. dép. des B.-du-Rh., 56 H 944 à 1022, ainsi que 884 et 1034. Voir E. BARATIER et M. VILLARD, *Répertoire numérique de la série H, Grand prieuré de Saint-Gilles des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem*.

cette circonscription administrative de la Provence centrale. Ces registres couvrent les années 1302-1305, 1312 et 1315-1316¹⁰. D'autre part, l'enregistrement de toutes les condamnations prononcées au cours d'une année par Pierre Daumas, juge royal dans la baillie de Sisteron au début du XIV^e siècle¹¹.

— pour les justices seigneuriales, un registre de condamnations criminelles à Manosque qui couvre les années 1289 à 1300¹², et un procès de juridiction, en date de 1307, relatif à une petite seigneurie laïque des environs de Brignoles, Forcalqueiret¹³.

L'ensemble permet d'établir une statistique portant sur près de 1.500 affaires judiciaires, ce qui suffit pour dégager au moins quelques indices généraux.

Ces documents sont fort différents les uns des autres. Leur traitement et, plus encore, la comparaison des réalités qu'ils dévoilent posent bien des problèmes qu'il n'y a pas lieu d'évoquer ici¹⁴. Tous, néanmoins, illustrent de quelque façon une des caractéristiques principales de la justice médiévale, à savoir qu'elle était un droit éminemment lucratif. C'est ce qui fait justement l'intérêt des comptes de la trésorerie provençale pour notre propos : le produit des amendes de justice, ainsi que les frais d'exécution des sentences corporelles, voire même les dépenses relatives à l'entretien des prisonniers pauvres, y sont très soigneusement enregistrés, avec mention des motifs, au moins dans les registres de la première moitié du XIV^e siècle.

10. *Ibid.*, B 1802, 1803, 1805 et 1806.

11. *Ibid.*, B 2017. Sans date, mais assurément des toutes premières années du XIV^e s., ce registre fournit pour seules indications le nom du juge, *Petrus Dalmacii*, et l'indication 4^o.

12. *Ibid.*, 56 H 953.

13. *Ibid.*, VI E 12, n^o 2 (fonds du château de Forcalqueiret), 10 février 1307 (n. st.). A la suite de la communication que développe le présent article, M. Broc, de Garcéoult, m'a fort aimablement communiqué une série de transcriptions d'actes judiciaires en provenance de ce fonds dont la lecture a été faite par M. Jean-Marie Allais. J'en utilise quelques-unes dans la suite de cette étude. Voir plus loin, notes 25, 26 et 31.

14. Même s'ils constituent parfois des préalables essentiels comme, tout justement, celui de statistiques élaborées à partir de sources à vocations diverses : comptes de perception, registres d'enquêtes, listes de sentences publiées, etc. Mais c'est là un domaine si complexe qu'il réclamerait des développements nettement excessifs ici.

Droit lucratif, la justice médiévale se trouve par là intimement reliée, dans son exercice, au budget du pouvoir, aux besoins et aux appétits financiers de l'Etat, si petit ou si grand que fût ce dernier. La tentation est certes grande de considérer que ce phénomène définit une différence capitale, peut-être même de nature, entre la justice médiévale et la justice contemporaine : celle-ci se présente généralement sous le visage d'un service public — dont les comptes sont naturellement négatifs —, tandis que chez celle-là cette notion de service public paraît très largement contaminée par un objectif d'exploitation fiscale¹⁵. Dans le domaine comtal de Provence, la justice constituait effectivement une source de revenus fort importante. D'après un rationnaire général pour 1323-1324¹⁶, par exemple, les amendes perçues ont atteint cette année-là une somme supérieure à 7.000 livres, c'est-à-dire le tiers, au moins, des profits de l'exploitation seigneuriale courante dans les diverses circonscriptions du comté, le tiers, également, des revenus des monopoles et des péages. Les comptes de clavaires de cette époque justifient amplement la généralisation que suggère cet exemple en sorte que, assurant de 15 % à 20 % du budget de l'Etat provençal à elle seule, la justice figurait parmi les droits les plus précieux pour le comte de Provence, même au plan strictement financier. Il en était naturellement de même pour les maîtres des petites seigneuries. Première conséquence à retenir ici, l'activité judiciaire et la criminalité que révèlent les documents rendent bien évidemment compte de cette physionomie particulière de la justice médiévale : multiplicité de délits extrêmement légers — échanges verbaux un peu vifs, altercations anodines, menus conflits de sociabilité quotidienne —, dont l'élévation à la dignité de crimes est sans doute

15. A certains égards, nos institutions contemporaines n'échappent pas entièrement à ce reproche et la différence en est peut-être une de degré. Les automobilistes aixois savent bien, par exemple, que le risque de recevoir une contravention est nettement plus grand à l'approche des fins de mois qu'à tout autre moment, comme si un objectif mensuel préalablement fixé devait être atteint de façon impérative. Un phénomène analogue se constate également outre-Atlantique : dans la région de Québec, certains cas manifestes de désynchronisation des feux de circulation ont tout-à-fait l'allure d'incitations au délit, au bénéfice évident des trésoreries municipales.

16. Arch. dép. des B.-du-Rh., B 1519. Ces calculs ont été faits à partir du sommaire détaillé qu'en a donné M. BLANCARD dans son *Inventaire sommaire (...) Série B*, t. II, Marseille, 1879, pp. 8-48.

imputable pour une grande part à ce souci d'exploitation financière ; également, surveillance policière attentive, de jour comme de nuit, et soupçonneuse au point que la simple satisfaction des besoins naturels en vient à représenter une aventure si l'on n'a pas eu le soin ou le temps de se munir d'un éclairage ! Enfin, incitation à la délation, soit qu'on en fit un devoir civique contraignant¹⁷, soit qu'on intéressât les dénonciateurs aux bénéfices¹⁸. Lorsque rien d'exceptionnel ne vient troubler le cours ordinaire, c'est de ces petits riens que la justice tire son beurre et la statistique criminelle — l'expression prend ici un sens assez singulier — est largement encombrée du quotidien le plus banal (mais il est aussi le plus authentique, et ce n'est pas le moindre intérêt de cette documentation).

Toutefois, ces préoccupations financières n'exerçaient pas leur pression d'une manière absolument sauvage. D'une part, en effet, l'arbitraire du juge, qu'il fût seigneurial ou royal, était contenu dans les limites d'une tarification convenue inspirée par la coutume du pays. La plupart des communautés importantes, telles Marseille, Aix, Grasse, mais aussi Riez ou Manosque, etc., disposaient de statuts qui fixaient notamment le maximum applicable à différents délits usuels ; et, pour le vaste domaine comtal, l'activité législative du pouvoir central et la mobilité des officiers de justice tendaient ensemble à imposer progressivement un droit à peu près uniforme auquel, sans doute, même les terres enclavées durent peu à peu se soumettre. Seules exception notables dans ce tableau théoriquement tout uni, il pouvait arriver que le juge passât outre au tarif dans certains cas, par exemple pour des gens de condition dont le statut social et le rôle exemplaire aggra-

17. C'est bien ce qu'illustre la notice suivante, extraite du compte de Becco Bonaventure, clavaire de Castellane du 22 novembre 1303 au 18 juillet 1304 : « *Item, de Petro Grauleria de Eolis, condemnato in 10 sol. (...) quia dedit dicto Andrea Pome sex sol. ut non denunciaret illud quod sibi fecerat dictus Guillelmus Accendus (...)* » (B. 1802, fol. 17).

18. Dans plusieurs localités de la viguerie d'Aix, le produit des condamnations était partagé par moitié entre la cour et le dénonciateur. C'était le cas à Pevnier, Roquevaire, Bouc, Venelles, Gardanne, Fuveau, Pélassanne, etc. (B 1591, 1340-1341). Cette pratique, dont je n'ai pas trouvé trace dans les comptes antérieurs, fut vivement contestée par les maîtres-rationaux de la cour centrale, d'autant plus que ces zélés délateurs n'étaient autres que les bailes royaux de ces localités !

vaient singulièrement les fautes¹⁹ ou encore, bien plus souvent, le tarif prévu n'était pas appliqué dans sa pleine rigueur. C'est que, d'autre part, au-delà même des circonstances — maître-mot en matière de justice! — toujours susceptibles d'incliner le juge à la clémence, et indépendamment du sens pratique provençal — à moins qu'il ne fût médiéval? — qui suggérerait à la justice d'imposer des amendes proportionnées à la capacité de payer des inculpés²⁰, ces préoccupations financières se heurtaient à d'autres impératifs de nature à les contrarier à des degrés variables.

En effet, le pouvoir judiciaire n'est jamais qu'une composante du pouvoir « tout court » : les conditions particulières dans lesquelles il s'exerce et la façon dont il s'applique concrètement sont étroitement déterminées par le contexte spécifique qui régit ce dernier. Au niveau général du comté, entré dans l'orbite capétienne en 1245, la justice s'inscrit dans un projet politique aux visées monopolisantes tout-à-fait nettes : le pouvoir comtal cherche à s'étendre aux dépens des autres. L'enquête domaniale de 1252, évoquée plus haut, en fut une première manifestation, partout ressentie et d'autant plus durement qu'elle marquait les débuts de l'influence « française » ; mais d'autres indices, immédiatement reliés à notre propos, témoignent tout aussi éloquemment de cette volonté constante : je pense notamment aux nombreux dossiers soigneusement préparés entre 1290 et 1300 par les officiers royaux de Charles II dans les différentes baillies et vigueries, sous l'instigation du procureur fiscal Gui de Tabia, en vue de susciter ou tout au moins de soutenir d'éventuelles contestations de juri-

19. Un chevalier de Castellane fut condamné à une amende énorme de 300 livres, en 1299, pour une altercation qu'il avait eue avec un ancien juge royal. Le compte de 1304 enregistre le paiement d'un cinquième versement annuel de 40 livres (B 1802, fol. 12 v°).

20. Sauf toutefois dans les cas de mauvaise volonté évidente, lorsque le criminel prend la fuite et ne répond pas aux injonctions de la cour. Le juge fixe alors des amendes extrêmement élevées, 25, 50 ou même 100 livres, qui ont valeur surtout comminatoire, à moins qu'elles ne justifient l'appropriation de l'ensemble des biens de l'inculpé. Divers exemple en B 1802, fol. 12 (10 livres); B 1803, fol. 15 (25 livres pour délit de fuite, et deux autres condamnations à 25 livres pour refus de comparaître), 17 v° (50 livres); B 1805, fol. 12 (50 livres, sur lesquelles la cour perçoit 20 sous des mains du condamné et 64 sous par la vente aux enchères de sa récolte de blé et d'orge).

diction²¹. Que la justice constituât un enjeu, la chose va de soi : et par là même, dans le cas d'un pouvoir dominant soucieux d'éliminer les enclaves, elle devenait un outil politique au moins autant qu'un instrument de ponction fiscale. A cet égard, j'ai le sentiment — impression que seuls des dépouillements exhaustifs pourraient confirmer — que la justice royale pratiquait à dessein, dans les zones de concurrence tout au moins, sinon d'une façon générale, une guerre des tarifs comparable à la guerre des prix que livrent de nos jours les « grandes surfaces » aux petits commerces. Au zèle propagandiste et au travail de sape d'une administration nombreuse et étoffée s'ajoutait éventuellement cet élément publicitaire : l'atténuation relative²² — et toute provisoire, vraisemblablement — de la rigueur du droit en faveur des justiciables incitait peut-être les populations à recourir à la justice royale, au surplus prestigieuse, de préférence à celle du lieu²³. Ainsi, dans la Provence angevine tout comme dans la France de saint Louis ou de Philippe le Bel où elle était le ciment du royaume, la justice participait activement au grand jeu de la construction de l'Etat.

21. Un exemple parmi plusieurs dizaines d'autres en B 391 : le 26 mars 1291, le procureur Gui de Tabia demande au notaire de la cour de Puget-Théniers de faire le relevé de toutes les condamnations portées par la cour royale contre des habitants de divers *castra* dépendant du seigneur de Beuil.

22. Pour l'ensemble des condamnations criminelles relevées à Manosque, à Castellane et à Sisteron, exception faite des amendes supérieures à 25 livres, les résultats suivants valident peut-être la thèse proposée : à Castellane, terre obtenue par confiscation et où le comte jouit d'une domination sans concurrence, la moyenne des amendes imposées s'établit à 23 sous et demi, chiffre légèrement moindre que celui qu'on trouve à Manosque, 24 sous et demi. Toutefois, la valeur moyenne des amendes manosquines monte à plus de 30 sous dans les quatre dernières années du XIII^e siècle, dans le contexte ambigu d'une explosion de criminalité (le nombre annuel moyen de condamnations passe brusquement de 40 à plus de 65) ou d'un alourdissement sensible de la répression, l'une ou l'autre, ou les deux ensemble, étant liées de très près à la crise économique qui s'installe alors. Cette crise se manifeste à Castellane, dans l'activité judiciaire, après 1310 seulement, et la valeur des amendes passe alors à 25 sous, par rapport à 21 sous auparavant. Enfin, pour la baillie de Sisteron, la moyenne des amendes pécuniaires prononcées par Pierre Daumas est légèrement inférieure à 20 sous. Le sou représentant à cette époque, à Castellane tout au moins, la rétribution quotidienne du travail d'un journalier, ces « petites » différences me paraissent significatives, réserve faite, évidemment, d'une composition substantiellement différente de la délinquance d'un milieu à un autre.

23. Sur le prestige de la justice royale, plus lointaine et — à tort — moins suspecte, voir un comportement analogue signalé en Lyonnais par M.-Th. Lorcin, *Les paysans et la justice dans la région lyonnaise*, dans *Le Moyen Age*, 1966.

Pour les petits seigneurs dont la situation était foncièrement différente, la justice tenait une place tout aussi importante. Proportionnellement à la nature et aux dimensions étriquées de leur pouvoir, je suis tenté de penser qu'elle était même plus vitale encore. Sans doute leur apparaissait-elle comme le symbole le plus éclatant, la manifestation la plus concrète, la plus riche de sens et la plus évocatrice de leur autorité et de leur puissance sur leurs hommes. Source de revenus extrêmement précieuse, incontestablement, d'autant plus que la surveillance et la répression se laissent aisément moduler au gré des besoins..., mais d'abord expression par excellence du pouvoir, sinon même condition d'existence en tant que pouvoir. Sur l'échiquier politique et féodal à cette époque, mais plus encore au niveau des représentations sociales et du prestige, était-on vraiment encore seigneur, dans la pleine acception du terme, quand on n'avait plus de droits de justice ?²⁴ Aussi, autant la détermination expansionniste du pouvoir central était forte et constante, autant l'opiniâtreté des seigneurs était-elle grande à se défendre contre ses intrusions dangereuses : le procès qui oppose la cour royale d'Arles à l'abbaye de Montmajour, détentrice de la justice dans le petit bourg de Castellet, se poursuit pendant plus de cent ans, de 1310 à 1420 au moins, allègrement repris de part et d'autre, semble-t-il, à chaque changement de régime ou d'équipe dirigeante²⁵. Situation somme toute semblable à Forcalqueiret où, pourtant, les droits de justice sont pleinement reconnus au seigneur du lieu dès 1307 ; il n'empêche que les Agoult doivent se défendre régulièrement, jusque tard dans le XIV^e siècle, contre les interventions intempestives des « royaux » cantonnés à Brignoles qui ne négligent aucune occasion de « mettre la faux dans la moisson d'autrui » — formule qui évoque excellemment les représentations mentales de ce temps à propos du droit de justice —²⁶. Expansion d'un côté, survie de l'autre ; des contex-

24. A cet égard, n'est-il pas symptomatique qu'un notaire néglige allègrement d'attribuer le titre de *dominus* à tel coseigneur qui n'a de pouvoir dans un village que sur deux ou trois familles ? La chose se voit souvent.

25. Arch. dép. des B.-du-Rh., 2 H 115 à 122. *Idem* pour Correns, 2 H 351, où le conflit s'étend de 1321 à 1415, pour Miramas, 2 H 446, où il dure de 1292 à 1336 et à Péliassanne, 2 H 460, de 1330 à 1408. Tous ces cas concernent l'abbaye de Montmajour.

26. *Ibid.*, VI E 61, n° 2, 29 avril 1298. Autres cas en 1328, VI E 12, n° 3 et n° 4, et en 1357, VI E 13, n° 3.

tes aussi opposés déterminent rarement des attitudes semblables. Dès lors, la justice royale et les justices seigneuriales sont susceptibles de révéler des visages et des comportements différents.

Effectivement, l'analyse des dossiers semble bien confirmer cette hypothèse. Les justices seigneuriales considérées ici, celle de Forcalqueiret et celle de Manosque, paraissent très attachées à une exploitation maximale de leur fonction fiscale et cherchent à tirer le plus d'argent possible des justiciables. A Forcalqueiret, dont nous ne connaissons que quelques cas de haute justice, les juges seigneuriaux troquent volontiers le châtement corporel contre une substantielle amende²⁷, et l'on peut supposer que dans les cas moins graves ils appliquent à la lettre le tarif fixé par la coutume. Justement, la référence aux statuts locaux est très fréquente dans le libellé des condamnations que prononce le juge de la cour seigneuriale de Manosque. Ces rappels explicites visent sans doute, au moins dans les cas où la gravité du délit paraîtrait contestable, à justifier l'amende imposée auprès des représentants autorisés de la communauté d'habitants²⁸. L'application des dispositions prévues par les statuts est généralement stricte et les dérogations font l'objet de soins particuliers. En effet, le juge des hospitaliers prend toujours grand soin de motiver avec précision toute condamnation qui pourrait paraître insuffisamment sévère aux yeux du seigneur, comme s'il voulait se défendre par avance contre tout reproche, mais peut-être aussi pour éviter que ne se crée progressivement une jurisprudence « à la baisse » qui serait doublement fâcheuse : contraire aux intérêts bien compris du maître de la justice et génératrice de relâchement moral. Ainsi,

27. *Ibid.*, VI E 12, n° 2, procès de juridiction de 1307. Également VI E 12, n° 1 : une sentence de mort prononcée en 1297 contre un voleur récidiviste à qui la justice avait jadis accordé le choix entre une amende de six livres et la fustigation. De même, en 1338, le juge de Forcalqueiret se résout à épargner « au moins la vie naturelle » à deux incendiaires : l'un est condamné, sans alternative, à une amende de 100 livres — il avait sans doute des biens suffisants ; c'était du moins un habitant du village — ; l'autre, simple complice, mais homme de peu, est condamné à la même somme ou, par défaut, à avoir le pied coupé : c'est bien ce qui lui arriva, trois mois d'attente ayant épuisé la patience de la justice (VI E 61, n° 6 — sentence — et n° 7 — procès-verbal de la mutilation —, avril et août 1338).

28. M.-Z. ISNARD, *Livre des privilèges de Manosque*, p. XXII.

la spontanéité des aveux — soit parce qu'ils sont signe de remords, soit parce qu'ils simplifient considérablement la tâche de la justice —, la collaboration du condamné, dont le témoignage fournit à la justice la révélation lucrative de complicités ignorées, parfois encore la jeunesse du délinquant, mais, le plus souvent, sa pauvreté, tiennent lieu de circonstances atténuantes et autorisent, à titre exceptionnel, de légères réductions de peine. Même nombreux, ces cas n'entament pourtant pas l'image fondamentale d'une justice fiscalisée à l'extrême dont les sanctions, bon an mal an, touchent près d'une famille sur dix, sinon même davantage.

Par ailleurs, l'esprit et la pratique d'une justice lucrative n'interdisent pas, bien au contraire, le recours au châtement corporel dans les cas graves. Celui-ci semble même proportionnellement bien plus fréquent dans ces petites seigneuries, laïques ou ecclésiastiques, que dans les terres qui relèvent de la justice royale. Les comptes de clavaires relatifs à Castellane, par exemple, rapportent un seul cas d'application d'une peine afflictive pour les quatre ou cinq années qu'ils couvrent : il s'agit de la pendaison d'un *latro famosus* en décembre 1315²⁹. Bien plus, le registre de Sisteron ne fait même aucune mention de sentence corporelle. Par ailleurs, ces registres de Castellane et celui de Sisteron contiennent ensemble quelque 800 notices de condamnations criminelles. Situations exceptionnelles, base insuffisante ? Peut-être : un compte de clavaire d'Avignon pour 1328-1330 en rapporte en revanche plus de 70 sur une période de vingt mois³⁰. Toutefois, en dehors de ce cas extrême, l'ensemble des comptes que j'ai examinés jusqu'ici, concernant Tarascon, Marseille, Hyères, Moustiers ou Aix, ne laissent guère dénombrer qu'une petite cinquantaine de châtements corporels, par rapport à près de 5.000 condamnations pécuniaires. Pour toute la première moitié du XIV^e siècle, ces comptes s'échelonnant entre 1308 et 1350, le châtement

29. B 1806, fol. 126 v^o. L'individu avait séjourné dans la geôle locale aux frais de la cour pendant assez longtemps.

30. B 1732.

corporel ne représenterait donc qu'un peu plus de 1 % des condamnations recensées dans les cours royales³¹.

La documentation relative à la justice laïque de Forcalqueiret ne fournit pas les éléments nécessaires pour une comparaison véritable, mais l'ordre de grandeur qu'elle suggère constitue un indice probablement valide. Les témoignages enregistrés au cours du procès qui oppose en 1307 le seigneur du lieu et la cour royale de Brignoles permettent de dénombrer une dizaine de cas de haute justice au cours d'une période indéterminée — 10, 15, 20 ans ? la mémoire collective rapporte ainsi deux pendaisons, trois amputations de membres, trois fustigations et trois autres cas où les condamnés se sont vu « proposer » l'alternative d'une amende très forte, dix livres ou davantage, ou d'une mutilation grave³². Selon toute vraisemblance, Forcalqueiret n'est pourtant qu'un petit village, vers 1300, où l'on a eu peine à réunir une quinzaine de témoins de plus de quarante ans pour procéder à ce « record de droit » : sa population n'est donc pas si nombreuse, et le village lui-même ne constitue pas un centre d'attraction comparable à des localités comme Manosque, Castellane ou Sisteron. Dès lors, si partielles que soient ces données, indépendantes au surplus de tout contexte — hormis le fait que ces criminels avaient pour la plupart commis des vols —, elles n'en suggèrent pas moins que la justice locale recourait régulièrement aux peines afflictives, les plus spectaculaires et les plus aptes à manifester la puissance du seigneur justicier, et que le gibet permanent était à l'ordinaire garni de corps ou de membres suppliciés³³.

31. Tarascon : B 207 à 2030 ; Marseille : B 1939-1940 ; Hyères : B 1921 ; Moustiers : B 1980 à 1985 (voir Monique Boulet, *La criminalité à Moustiers (...)*, Mémoire de maîtrise présenté à l'Université Laval, 1972) ; Aix : B 1585 à 1591.

32. Au moins un des condamnés a pu se prévaloir de cette mesure.

33. C'est ce que suggère le procès-verbal de l'exécution d'un incendiaire en 1338 (voir plus haut, note 26) : l'amputation terminée, le bourreau lia le pied coupé et le suspendit « *ad quendam peyranum lapideum ibi pro justicia erectum* », et le baile fit ensuite proclamer « *quod nulla persona sit ausa amovere dictum pedem a loco ipso sub pena et in pena amissionis similis pedis dextri* ». Dans un procès-verbal analogue, en provenance de la même seigneurie, et rapportant l'exécution de deux sentences le 8 mars 1833, la peine encourue est fixée à cent livres (VI E 12, n° 5).

Il semble qu'il en soit à peu près de même à Manosque, mais peut-être à un degré moindre. Le registre des condamnations prononcées entre 1289 et 1300 fournit dans ce cas-ci une base statistique qui permet de préciser la place du châtiment corporel dans l'ensemble de la pénalité locale. Dix châtiments corporels furent ordonnés au cours de cette période. S'y trouvent également notifiées neuf sentences pécuniaires susceptibles d'être commuées automatiquement en peines afflictives si l'amende n'était pas payée dans le délai prévu : il s'agissait sans doute de condamnés dont la solvabilité était fort médiocre, à moins que cette disposition ne servît au contraire à masquer au public une condamnation trop légère dans certains cas. Par rapport aux quelques 500 condamnations que contient le registre, auxquelles il faudrait toutefois ajouter un nombre inconnu de condamnations clandestines³⁴, les peines afflictives se situent dans une fourchette de 2 % à 4 % environ. La fréquence du châtiment corporel paraît donc, ici aussi, nettement plus grandes que dans les cours royales : je crois en effet que ce serait voir la réalité de façon par trop abstraite que de considérer comme négligeable cette petite différence statistique de l'ordre de 1/2 % à 3 % ; elle représente, au plan du vécu individuel et collectif, un taux de fréquence du châtiment corporel de 40 % à 300 % supérieur, c'est-à-dire beaucoup plus de drames personnels, familiaux et communautaires.

Ainsi, dans un contexte général dominé d'une part par l'esprit de lucre et d'autre part par une répugnance certaine à l'endroit des atteintes à

34. L'administration seigneuriale de Manosque admettait assez libéralement qu'un inculpé, même dûment convaincu, échappât à la honte inhérente à la publication officielle de la sentence portée contre lui. Le recueil de sentences contient plusieurs notes marginales — au moins 20 — diversement explicites à cet égard : *composuit, convenit, composuit cum curia*, etc. Les transactions que ces formules suggèrent ne portaient pas que sur le montant de l'amende ; elles avaient également pour effet d'empêcher la publication des condamnations : *cancellata fuit eo quia composuit* (fol. 63), *convenit antequam esset pronunciata in tribus solidis domino iudice volente* (fol. 73) — le montant de l'amende était initialement de cinq sous —, *non fuit hec pronunciata quia convenit cum curia* (fol. 82 v^o). Les sentences publiées ne représentent donc pas la totalité des condamnations portées par la cour. Il faut même ajouter plusieurs autres cas à ceux qui sont mentionnés ici : les transactions qui en ont empêché la publication se sont faites à la toute dernière minute, de sorte que ces condamnations avaient été inscrites dans le registre pour être publiées ; lorsqu'au contraire ces transactions survenaient assez tôt, les condamnations n'étaient pas enregistrées, suivant ce que j'ai pu vérifier en comparant à ce registre les données de deux registres d'informations criminelles qui visent partiellement la même période.

l'intégrité physique des personnes, les justices provençales du premier XIV^e siècle persistaient à pratiquer ce qui semble avoir été la peine par excellence du Moyen Age classique, l'amende³⁵. La punition des délinquants dans leur vie ou dans leur corps y était partout considérée comme une mesure extrême, contrairement à l'image que véhicule la tradition classique aisément oublieuse que les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles connurent une justice autrement plus sanguinaire ! Les châtimens corporels, en Provence en tous cas, paraissent avoir été réservés à cette époque aux irrécupérables (voleurs notoires, par exemple), aux criminels dangereux et, plus encore peut-être — fait détestable mais réel —, aux démunis qui avaient eu l'outrecuidance de commettre des crimes au-dessus de leurs moyens³⁶ ! A l'intérieur de ce cadre régional, il appert toutefois que le recours aux peines afflictives ait été plus fréquent dans les justices seigneuriales que dans la juridiction comtale : on a alors l'impression que la justice royale se comportait comme si elle n'avait pas besoin, pour s'affirmer comme pouvoir dominant et pour se maintenir, de recourir à la violence ou d'user de sévérité autant que la coutume pouvait l'autoriser, tandis qu'au contraire, pour ne pas risquer de les voir tomber en désuétude, les petites justices se devaient d'exercer pleinement et beaucoup plus rigoureusement la totalité de leurs prérogatives. Sur ce point capital, la situation des justiciables de l'une et des autres était substantiellement différente.

Cette sévérité inégale qui se révèle dans l'appréciation même de la gravité des délits était-elle du moins compensée, ne fût-ce que dans les cas les moins graves, par une certaine mansuétude au niveau de l'exécution ? La chose n'est pas sûre. Moins sévère dans ses sanctions, la justice royale se montre aussi relativement débonnaire, ou tout au moins ses agents négligents, quand il s'agit de recouvrer les amendes imposées. La chose

35. R. Grand, *Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 102, 1941, pp. 90-91, et H. Dubled, *La justice au sein de la seigneurie foncière en Alsace du XI^e au XIII^e siècle*, dans *Le Moyen Age*, 1960, p. 255.

36. Voir le cas rapporté à la note 26 : les traitements différents que le juge de Forcalquieiret fait à l'instigateur du crime et à son complice démuné, sans obligation pour le premier de se porter garant en faveur du second, illustre éloquentement la chose. Qu'on songe aussi à la pratique des lettres de rémission obtenues à coup d'argent.

atteignit même un point tel que l'administration centrale dut exiger que l'on fit, tous les quinze ans, dans chaque circonscription, un relevé systématique des amendes non payées en vue d'en hâter la perception. Les registres ainsi constitués rassemblent parfois jusqu'à 4.000 ou 5.000 notices et donnent à penser que la proportion des recouvrements, à une époque d'administration pourtant fort minutieuse qui comptait les moindres bouts de chandelle, ne dépassait pas 75 %, voire 60 % ou même 50 %. Est-ce le fait d'un paupérisme endémique, si fort et si étendu que ces prélèvements extraordinaires, même adoucis par l'évaluation compréhensive du juge, grevaient à l'excès les budgets des humbles ? Faut-il y voir plutôt le signe de l'obstination passive des administrés à ne pas se départir des pauvres surplus que leur laissait le régime d'exploitation ? Ou encore, plus simplement, l'effet de l'incurie complaisante des administrations locales qui se satisfaisaient de résultats moyens³⁷ ? Il est malaisé d'en juger. Les mailles du filet fiscal étaient finalement assez lâches. Il me paraît à l'inverse, en l'absence de comptes qui permettraient d'évaluer dans les mêmes termes l'efficacité des bureaucraties seigneuriales, que les dimensions plus modestes d'une seigneurie devaient favoriser une gestion et un contrôle plus étroits en sorte que, là encore, les dépendants des petites « entreprises » subissaient des pressions plus fortes qu'ailleurs.

En revanche, les cours royales se révèlent extrêmement sourcilleuses quand il s'agit du respect qui leur est dû, à leurs officiers, à leurs mandements et à leurs ordonnances. Une part importante des condamnations, largement supérieure à celle qu'on trouve à Manosque, y est motivée par des délits contre l'ordre public : infractions aux ordonnances de police, bien sûr, mais aussi refus de comparaître en justice et négligences à donner suite à une décision judiciaire. Ces cas où l'autorité de la cour était ainsi bafouée sont nombreux : à Castellane, ils atteignent presque le niveau de la criminalité violente. Est-ce donc que la cour royale n'ait pas su se faire

37. Le souci de se bien faire voir en haut lieu explique peut-être le soin particulier que mettent certains clavaires — nouveaux venus dans le métier ? — à signaler dans leurs comptes la part du produit qui provient de condamnations anciennes dont il ont réussi à obtenir le paiement (Castellane, B 1802, fol. 10 v^o, 12 v^o ; Aix, B 1588, fol. 3-21).

obéir autant qu'une cour seigneuriale, ou n'est-ce pas plutôt, trait spécifique de sa personnalité, que la haute conscience qu'elle avait de son image l'amenaît à pourchasser impitoyablement et à sanctionner les moindres manquements à son égard ?

À Manosque enfin, l'activité judiciaire permet de retracer tout aussi nettement l'influence de certains caractères inhérents à la personnalité du maître local de la justice. Une sensibilité plus grande à l'égard de certains délits, une attention particulière à l'égard des crimes féminins, de même qu'une nette horreur du sang se relie étroitement, me semble-t-il, au caractère religieux du seigneur. De même, l'attitude de la justice de Manosque vis-à-vis les problèmes sociaux et humains évoque naturellement la vocation humanitaire et charitable des hospitaliers. Voici quelques exemples. Dans cette seigneurie ecclésiastique, les délits d'ordre sexuel suscitent une répression exemplaire, spécialement les simples injures à connotation sexuelle³⁸. Par rapport aux autres écarts de langage, ou même par rapport aux agressions physiques, elles sont très sévèrement punies et occupent une place beaucoup plus importante que dans les cours royales. De même, et ceci se relie peut-être à cela, la criminalité féminine y semble un peu plus élevée qu'ailleurs : pour les dix années étudiées, elle atteint presque 20 %, alors qu'à Castellane et à Sisteron elle se situe aux environs de 14 %. Peut-être même faut-il parler d'antiféminisme ; il est singulier de constater que la répression des délits sexuels vise beaucoup plus souvent les femmes que les hommes, exception faite des viols³⁹. Et même dans son rapport de 2 % à 4 % à l'ensemble des condamnations connues, la pratique des châtiments corporels révèle une nette réticence à faire couler le sang. De préférence, on fustige, on exile. Quand il est conduit à aller plus loin, dans les cas d'amputation de membres ou dans l'unique exemple de condamnation à mort, le juge se livre à de longues justifications, évoquant l'inhumanité du

38. Également symptomatique de l'importance attachée à ces affaires, le compromis de 1235 entre l'Hôpital et la communauté d'habitants consacre quatre de ses vingt-cinq articles aux délits sexuels : M.-Z. Isnard (éd.), *Livre des privilèges de Manosque*, pp. 54-64.

39. D'après un dossier en cours de constitution couvrant l'ensemble des registres criminels de Manosque des origines à 1430.

coupable, ses multiples récidives ou la nécessité de faire un exemple pour assurer la sauvegarde des mœurs publiques. Il convient également de signaler à ce propos que ces dix ou dix-neuf condamnations sont même relativement peu nombreuses compte tenu d'un bassin de population qui était peut-être dix fois plus important qu'à Forcalquciret. Enfin, les sentences promulguées témoignent souvent d'une authentique prise en compte de la situation des délinquants : plus du quart des condamnations porte ainsi mention d'une réduction de peine, motivée le plus souvent par la pauvreté du condamné. *Temperata pena propter paupertatem* : la formule ne rend pas compte seulement du souci premier qu'avait le juge de se couvrir auprès de ses patrons ; elle suggère nettement que l'intérêt économique qui présidait à l'exploitation du droit de justice pouvait être un peu pondéré par des préoccupations d'ordre social. Même, la pratique du pardon n'est pas tout-à-fait absente⁴⁰.

A moins qu'il ne faille attribuer ce résultat au déterminisme de la perspective adoptée, la justice provençale des environs de 1300 en vient donc à présenter des visages aussi divers que ceux qui l'exercent et la criminalité que rapportent les documents témoigne excellemment, et avant tout, de la répression que mènent les détenteurs du pouvoir. Ce qui s'en dégage d'abord, c'est ce qu'on voulait réprimer et la façon dont on le réprimait, compte tenu de ce qu'on était. En définitive, les documents révèlent le justicier lui-même. Sa personnalité et sa situation déterminaient concrètement des conditions différentes, dans certains cas, pour les justiciables : autre application, peut-être de la formule « à délit égal peine différente. »

Certes, ces menues différences ne suffisent pas à masquer la vaste toile de fond commune. Certains traits en ont été dégagés au niveau des objectifs et des attitudes : toutes ces justices souscrivent à une même recherche du profit et partagent, à des degrés légèrement variables, une semblable horreur du sang. La statistique criminelle, quand elle est possible et en dépit des

40. Les débordements occasionnels d'une veuve, qui assure au juge que « *vir stans mortuus est diu* » paraissent dès lors excusables aux yeux du commandeur qui fait arrêter les poursuites : 56 H 955, fol. 45, avril 1299.

réserves justifiées qu'elle inspire, fait ressortir d'autres traits fondamentaux sous-jacents aux situations singulières, témoignages excellents de la culture, de la civilisation et des comportements sociaux. Partout, par exemple, domine largement la criminalité violente et partout, également, se révèle un taux uniformément bas de délinquance économique. De même, dans cette civilisation essentiellement orale où le geste et la parole prennent en toutes circonstances un sens très fort qui nous est devenu étranger ou presque, on peut constater partout, que ce soit à Manosque, à Castellane ou à Sisteron, la place singulièrement importante qu'occupent les agressions verbales, injures ou même simplement mimiques, jugées aussi graves que les atteintes physiques contre les personnes. Enfin, se dégage diversement mais partout également une conjonction étroite entre la conjoncture économique et les problèmes sociaux, d'une part, et le développement de la délinquance économique ainsi que l'augmentation de la criminalité féminine. C'est dire l'intérêt capital des statistiques criminelles pour la connaissance de la société. Face à de telles perspectives, je crois qu'il ne convient pas de circonscrire trop étroitement leur champ d'application et de dénier toute valeur aux enseignements qu'elles fournissent.

Rodrigue LAVOIE.